



CANADA

TREATY SERIES 1966 No. 27 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Rajasthan Atomic Power Station

Agreement between CANADA and INDIA

Signed at New Delhi December 16, 1966

Entered into force December 16, 1966

ÉNERGIE ATOMIQUE

Station d'énergie atomique du Rajasthan

Accord entre le CANADA et l'INDE

Signé à la Nouvelle-Delhi le 16 décembre 1966


En vigueur le 16 décembre 1966

43 208 697 / 43 279 980

b 3062223

b 1638981

CANADA



SUPPLEMENTARY AGREEMENT AMENDING THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF INDIA RELATING TO THE RAJASTHAN ATOMIC POWER STATION AND THE DOUGLAS POINT NUCLEAR GENERATING STATION SIGNED AT NEW DELHI ON DECEMBER 16, 1963.

The Government of Canada and the Government of India, having cooperated closely in the development of nuclear energy for peaceful purposes during the past several years, having concluded the Agreement relating to the Rajasthan Atomic Power Station and the Douglas Point Nuclear Generating Station, signed on December 16, 1963⁽¹⁾, and being desirous of expanding cooperation for the further application of nuclear energy for peaceful purposes, agree as follows:

ARTICLE I

Article VII of the Agreement signed on December 16, 1963 is amended to read as follows:

“The two Governments agree that half the fuel elements for the initial charge of the first reactor of the Rajasthan Atomic Power Station to be constructed plus such numbers of additional fuel elements as may be required by the Government of India from time to time for the Rajasthan Atomic Power Station will be supplied from Canada by AECL at a price, f.o.b. manufacturing plant, no higher than that at which similar fuel elements are available at the same time for the Douglas Point Nuclear Generating Station in Canada. It is also agreed that uranium for the continuing requirements of the Rajasthan Atomic Power Station, to the extent it is not available from indigenous sources within India, will be procured from Canada provided it is available on financial terms no less favourable than those from other sources”.

ARTICLE II

Article XVI of the Agreement signed on December 16, 1963 is amended by substituting for paragraph (a) of the Article the following new paragraph (a), to read as follows:

“The Rajasthan Atomic Power Station means the electric generating power plant with a total net output of approximately 400 MWe consisting of two heavy water moderated and heavy water cooled reactors of the CANDU type and associated equipment, facilities and premises to be located at Rana Pratap Sagar, Rajasthan State, India”.

This Supplementary Agreement shall enter into force upon signature and shall thereafter remain in force indefinitely as though it were an integral part of the Agreement of December 16, 1963.

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1963 No. 10.

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT INDIEN VISANT LA CENTRALE D'ÉNERGIE ATOMIQUE DU RAJASTHAN ET LA CENTRALE D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE DE DOUGLAS POINT SIGNÉ À LA NOUVELLE-DELHI LE 16 DÉCEMBRE 1963.

Le Gouvernement Canadien et le Gouvernement Indien, travaillant en étroite collaboration depuis plusieurs années à la production d'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ayant conclu l'Accord visant la Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan et la Centrale d'Énergie Nucléaire de Douglas Point, signé le 16 décembre 1963⁽¹⁾, et désirant développer leur collaboration pour une plus large utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I^{er}

L'Article VII de l'Accord signé le 16 décembre 1963 est modifié de la manière suivante:

«Les deux Gouvernements conviennent que la moitié des éléments de combustible de la charge initiale du premier réacteur construit à la Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan, plus le nombre d'éléments supplémentaires de combustible dont le Gouvernement Indien aura besoin ultérieurement pour la Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan, seront fournis depuis le Canada par l'Énergie Atomique du Canada Limitée à un prix f.a.b. à l'usine de fabrication n'excédant pas le prix demandé au même moment pour des éléments de combustible semblables destinés à la Centrale d'Énergie Nucléaire de Douglas Point au Canada. Il est convenu en outre que l'uranium nécessaire à la Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan, dans la mesure où il ne peut être fourni par des sources situées en Inde, sera acheté au Canada, s'il peut y être obtenu à des conditions financières aussi favorables qu'ailleurs.»

ARTICLE II

L'Article XVI de l'Accord signé le 16 décembre 1963 est modifié par la substitution du nouveau paragraphe (a) ci-après, au paragraphe (a) dudit Article:

«La désignation de Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan est donnée à l'usine de production d'énergie électrique à rendement net d'environ 400 MWe, constituée de deux réacteurs de type CANDU modérés et refroidis à l'eau lourde, ainsi que d'équipement, d'installations et de locaux s'y rattachant, qui sera située à Rana Pratap Sagar dans l'État du Rajasthan, en Inde.»

Le présent Accord Supplémentaire entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur indéfiniment comme s'il formait partie intégrante de l'Accord du 16 décembre 1963.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1963 N° 10.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned have signed this Supplementary Agreement.

DONE, in two copies, in the English, French and Hindi languages, each version being equally authentic, at New Delhi the Sixteenth of December 1966.

ROLAND MICHENER

For the Government of Canada

V. SARABHAI

For the Government of India

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Accord Supplémentaire.

FAIT en double exemplaire dans les langues anglaise et française et en hindi, chaque version faisant également foi, à la Nouvelle-Delhi le seize décembre 1966.

ROLAND MICHENER

Pour le Gouvernement Canadien

V. SARABHAI

Pour le Gouvernement Indien

ARTICLE I

L'Article VII de l'Accord signé le 18 décembre 1963 est modifié de la manière suivante: Les deux Gouvernements conviennent que la moitié des éléments de combustible de la charge initiale du premier réacteur construit à la Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan, plus le nombre d'éléments supplémentaires de combustible dont le Gouvernement Indien aura besoin ultérieurement pour la Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan, seront fournis depuis le Canada par l'Énergie Atomique du Canada limitée à un prix fixe à l'heure de fabrication précédant pas le prix demandé au même moment pour des éléments de combustible semblables destinés à la Centrale d'Énergie Nucléaire de Douglas Point au Canada. Il est convenu en outre que l'uranium nécessaire à la Centrale Atomique du Rajasthan dans la mesure où il ne peut être fourni par des sources allées en Inde sera acheté au Canada et sera obtenu à des conditions financières aussi avantageuses qu'il se pourra.

ARTICLE II

L'Article XVI de l'Accord signé le 18 décembre 1963 est modifié par la substitution des nouvelles dispositions (a) ci-dessous au paragraphe (a) de l'Article XVI de l'Accord. La désignation de Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan est changée à l'heure de production d'énergie électrique et sera désignée comme Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan. Les deux réacteurs de type CANDU seront installés et rétroalimentés par les installations de traitement de l'eau de la Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan. Les deux réacteurs seront installés et rétroalimentés par les installations de traitement de l'eau de la Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan. Les deux réacteurs seront installés et rétroalimentés par les installations de traitement de l'eau de la Centrale d'Énergie Atomique du Rajasthan.

© Crown Copyright reserved
All rights reserved
Available only from the Queen's Printer
and at the following Canadian Government bookshops:

OTTAWA
1133 Wellington Street

LESTER
1133 Wellington Street
Ottawa, Ontario

AWAITO
1133 Wellington Street
Ottawa, Ontario

OTTAWA
1133 Wellington Street

OTTAWA
1133 Wellington Street
Ottawa, Ontario

OTTAWA
1133 Wellington Street

OTTAWA
1133 Wellington Street

OTTAWA
1133 Wellington Street
Ottawa, Ontario

OTTAWA
1133 Wellington Street

OTTAWA
1133 Wellington Street

OTTAWA
1133 Wellington Street

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20091917 6

DONE, in two copies, in the English, French and Hindi languages, each version being equally authentic, at New Delhi the Sixteenth of December 1966.

ROLAND MICHENER

For the Government of Canada

V. SARABHAI

For the Government of India

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Accord Supplémentaire.

FAIT en double exemplaire dans les langues anglaise et française et en hindi, chaque version faisant également foi, à la Nouvelle-Delhi le seize décembre 1966.

ROLAND MICHENER

Pour le Gouvernement Canadien

V. SARABHAI

Pour le Gouvernement Indien

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

HALIFAX
1735 Barrington Street

MONTREAL
Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine Street West

OTTAWA
Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
Mall Center Building, 499 Portage Avenue

VANCOUVER
657 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1966/27

Price subject to change without notice

The Queen's Printer
Ottawa, Canada
1969



CANADA

TREATY SERIES 1966 No. 28 RECUEIL DES TRAITÉS

DOUBLE TAXATION

Income Tax

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

HALIFAX
1735, rue Barrington

MONTRÉAL
Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER
657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents

No. de catalogue E3-1966/27

Prix sujet à changement sans avis préalable

L'Imprimeur de la Reine
Ottawa, Canada
1969

DOUBLE IMPOSITION

Impôt sur le revenu

Accord entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord

Signé à Ottawa le 6 décembre 1965

En vigueur le 12 mai 1966

130000000 / 130000000
5362235
61639006

